

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no. 226-13

Règlement établissant les remboursements des frais de repas et déplacements pour les élus et employés de la municipalité de Cayamant

Attendu que la Municipalité de Cayamant veut réglementer les remboursements de frais de repas et de déplacements des élus et des employés municipaux;

Attendu qu'un tel règlement est prévu à l'article 27 de la Loi sur le Traitement des Élus, L.R.Q., chapitre T-11.001

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 9 septembre 2013.

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Raymond Blais propose et il est résolu, ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cayamant et ledit conseil ordonne et statue par le règlement portant le no.226-13 ainsi qu'il suit à savoir ;

Article 1: Application

Le présent règlement s'applique aux dépenses que les élus et les employés municipaux sont appelés à faire dans l'exercice de leurs fonctions et pour le compte de la municipalité.

Article 2: frais de repas

Les barèmes maximums suivants sont en vigueur pour le remboursement, sur des frais de repas :

- a) déjeuner : 10.00 \$
- b) dîner : 18.00 \$
- c) souper : 30:00 \$
- d) collation : 10:00 \$

Le montant maximal de frais de repas pour une même journée complète est de 68.00 \$. Pour une journée partielle, les montants ci-dessus sont les montants maximaux et une pièce justificative est requise.

Article 3: kilométrage et stationnement

La municipalité de Cayamant suit les taux de la MRC Vallée-de-la-Gatineau pour les frais de déplacement. Les modifications au taux seront effectives le jour de la notification de la MRC aux municipalités. Le taux en vigueur en 2013 est de .51¢ du kilomètre. Les frais de stationnement seront remboursés sur présentation d'une pièce justificative.

Le calcul du kilométrage parcouru se fait à partir du point de départ du déplacement et se termine au point d'arrivée, soit le déplacement réel. L'application web Google map de l'itinéraire le plus rapide sera utilisé.

Lorsque plusieurs élus ou employés, ou une combinaison des deux, doivent se déplacer vers un même endroit, le réclamant qui acceptera de transporter un ou plusieurs autres élus ou employés dans son véhicule, pourra, en sus du taux en vigueur ajouter 0.10 \$/km à sa réclamation pour chaque personne.

Article 4: Hébergement

La municipalité remboursera le montant réel de la dépense pour toute personne qui doit coucher dans une accommodation publique pour la nuit, une preuve justificative est obligatoire. La personne qui, au lieu d'utiliser une accommodation publique, désire coucher chez un parent ou un ami, pourra réclamer un montant forfaitaire de 50 \$, en guise de compensation.

Article 5: Modalités

Le réclamant devra présenter ses frais de repas et de déplacements en utilisant le formulaire de réclamation de la municipalité, signé par lui-même.

Article 6: Autorisation

Avant que le paiement ne soit effectué, les conseillers, les employés et le maire feront autoriser leurs comptes de dépenses par le directeur général; le directeur général fera autoriser son compte de dépense par le maire.

Avis de motion donné : Le 9 septembre 2013

Adoption du règlement : Le 10 février 2014

Date de publication : Le 13 février 2014

Chantal Lamarche
Maire

Stéphane Hamel
Directeur général